



COMMUNE DE PORT-VENDRES

DÉCISION n° 116/2024

Objet : Avenant n° 1 à la convention d'occupation du domaine public passée entre la Commune et la société « PIZZA DU PHARE »

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n° 48/2024 du 15 mars 2024 consentant à la société « PIZZA DU PHARE » représentée par Madame Laurine DE CRUZ, le droit d'occuper un emplacement linéaire de 4.50 mètres du Domaine Public sur la place de l'Obélisque 4 jours par semaine pour exercer une activité de vente de pizzas à emporter,

CONSIDERANT la modification des jours d'occupation du Domaine Public,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de passer un avenant à la convention d'occupation temporaire du Domaine Public avec la société « PIZZA DU PHARE » qui a pour objet d'étendre les jours d'occupation sur deux périodes de l'année.

DECIDE

Article 1^{er} : D'autoriser la passation de l'avenant n° 1 à la convention d'occupation du Domaine Public passée entre la Commune et la société « PIZZA DU PHARE » signée le 15 mars 2024, dont les modalités sont les suivantes :

L'article 63 de la convention « DESCRIPTION DES BIENS – OBJET DE L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC » est modifié comme suit :

La COMMUNE consent à l'OCCUPANTE le droit d'occuper une partie du domaine public linéaire de 4,50 mètres, située sur la place de l'Obélisque et matérialisée en jaune sur le plan annexé à la convention :

- 6 jours par semaine du 1^{er} juillet au 30 septembre
- 5 jours par semaine du 1^{er} octobre au 30 juin.

L'article 9 de la convention « REDEVANCE » est modifié comme suit :

La partie du domaine public telle que décrite à l'article 3 est mise à disposition de l'OCCUPANTE moyennant un loyer de 12,00 € (douze euros) par jour.

L'OCCUPANTE s'engage à régler à la commune la redevance mensuellement à compter de la réception de l'avis des sommes à recouvrer émis par la Trésorerie d'Argelès-sur-Mer.

Les autres articles demeurent inchangés.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Port-Vendres, le 20 juin 2024

Le Maire,
Grégory MARTY



Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture le : 27/06/2024
Accusé de réception en préfecture : 27/06/2024
066-216601434, 2024-06-20-DEC-116-2024-AU
Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception en préfecture : 27/06/2024

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.